S.N.E.A.
Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 euros
Siège social : 16 rue le Bois Cerdon, 94460 VALENTON
300 986 239 R.C.S. CRETEIL
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 décembre,

LA SOUSSIGNEE :

WEECAP, société par actions simplifiée au capital de 1.746.622,90 euros dont le siège social est situé au 37, route de Vaugirard – 92190 Meudon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 849 117 783, représentée son Président, M. André EINAUDI,

Agissant en sa qualité d'Associée Unique de la Société,

Après avoir pris connaissance :

- De la lettre de démission de Monsieur Christophe DEHAINAULT de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- Des statuts actuels de la Société ;
- Du projet de texte des présentes décisions.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission de Monsieur Christophe DEHAINAULT de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- Modification de l'article 15 des statuts ;
- Prise d'acte de la désignation de Monsieur Bruno LOGEL en qualité de représentant permanent de la société WEECAP dans le cadre de son mandat de Présidente de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION : CONSTATATION DE LA DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTOPHE DEHAINAULT DE SES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Christophe DEHAINAULT de ses fonctions de Directeur Général de la Société, prend acte de la démission de Monsieur Christophe DEHAINAULT desdites fonctions de Directeur Général de la Société à compter de ce jour.

L'Associée Unique constate que la Société est libérée à l'issue des présentes de tout paiement à l'encontre de Monsieur Christophe DEHAINAULT et qu'aucune somme d'aucune sorte ne lui est due ou ne lui sera due au titre de son mandat.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS

L'Associée Unique décide de modifier l'article 15 des statuts afin d'introduire la possibilité pour le Président personne morale de désigner un représentant permanent, qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

« La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé pour une durée non limitée.

Le Président est nommé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président personne morale peut désigner un représentant permanent personne physique. »

TROISIEME DECISION : PRISE D'ACTE DE LA DESIGNATION DE MONSIEUR BRUNO LOGEL EN QUALITE DE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOCIETE WEECAP DANS LE CADRE DE SON MANDAT DE PRESIDENTE DE LA SOCIETE

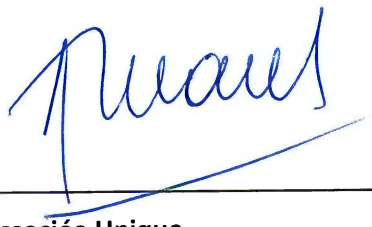
L'Associée Unique prend acte de la décision de la société WEECAP, Président de la Société, adoptée concomitamment à la présente décision, de désigner Monsieur Bruno LOGEL né le 31 août 1984 à Cagnes-sur-Mer (06), de nationalité française, demeurant 242 route de Saint-Savournin à 13105 MIMET, en qualité de représentant permanent de la société WEECAP dans le cadre de son mandat de Présidente de la Société.

QUATRIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et consigné au registre prévu par la loi.



L'Associée Unique
La société WEECAP
Représentée par Monsieur André EINAUDI